

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74000 Annecy

Annecy, le 11 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EXCOFFIER FRERES

70 ROUTE DU STADE
74350 Villy-le-Pelloux

Références : 20230628-RAP-ExcoffierRecyclage-Villy-le-Pelloux-Inspection
Code AIOT : 0006104590

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 juin 2023 dans l'établissement EXCOFFIER RECYCLAGE implanté LD Les Eglises 70 RTE DU STADE 74350 Villy-le-Pelloux. L'inspection a été annoncée le 27 avril 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXCOFFIER RECYCLAGE
- Lieu dit Les Eglises 70 RTE DU STADE 74350 Villy-le-Pelloux
- Code AIOT : 0006104590
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EXCOFFIER RECYCLAGE exploite sur la commune de Villy-le-Pelloux, un établissement spécialisé dans le tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux et dangereux. Les installations sont réglementées par arrêté préfectoral du 22 avril 2013.

L'établissement relève de la directive IED et bénéficie des droits acquis pour les rubriques 3510 et 3550, respectivement pour une capacité de traitement de déchets dangereux de 20 tonnes par jour et une quantité maximale de déchets dangereux en transit de 318 tonnes.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du contrôle pluriannuel de la DREAL.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Volume des activités : Stockage des déchets
- Sécurité incendie : vérifications périodiques
- Rejet des effluents liquides
- Couverture du bâtiment Petits Appareils Mélangés (PAM)

2) Constats

2-1) Introduction - Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce

titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Chaque point de contrôle est associé à une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet; il peut s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de délais
1	Volume des activités	Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 1.3.1	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Vérifications périodiques du matériel électrique et des moyens lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 7.4.1	Sans objet
3	Rejets liquides du site	Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 1.7, article 2.4.5 Porter à connaissance du 23/03/2023	Observation : délai de 1 mois
4	Couverture du nouveau bâtiment PAM	AP Complémentaire du 22/04/2013, article 7.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Nous demandons à l'exploitant, **sous un délai d'un mois**, de ramener le volume de stockage des déchets de bois sous la limite autorisée de 600 m³ autorisé par l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013.

S'il souhaitait augmenter le volume autorisé du stockage de déchets de bois sur site sous la rubrique 2714 ou intégrer la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées relative au stockage de bois ou de combustibles analogues, il devrait transmettre, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, un dossier de porter à connaissance, qui comprendrait

notamment une étude des flux thermiques en cas d'incendie, afin de justifier que ces derniers ne sortent pas des limites du site.

En outre, l'exploitant veillera à respecter le flux annuel maximal autorisé pour les déchets non dangereux.

Par ailleurs, nous proposons d'acter le dossier de porter à connaissance du 23 mars 2023 qui concerne la mise en place de deux séparateurs supplémentaires en aval du site côté Est. Ces dispositifs permettent le traitement de l'incident environnemental signalé à nos services en mars 2022. L'objectif de ces travaux est d'assurer désormais le traitement de l'ensemble des rejets du site potentiellement impactés afin d'améliorer la qualité des rejets, et ainsi du milieu naturel en aval.

Toutefois, nous demandons à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de :

- réaliser un ouvrage de dissipation de l'énergie au niveau du rejet aboutissant dans le ruisseau, afin de limiter l'érosion du lit de celui-ci, tel que prévu dans le dossier de porter à connaissance,
- transmettre un plan de récolement des réseaux suite aux travaux réalisés. Ce plan localisera notamment l'emplacement des nouveaux séparateurs ainsi que la vanne barrage,
- fournir un justificatif du contrat d'entretien des séparateurs mis en place, avec son prestataire actuel qui est la société ORTEC.

Par ailleurs, l'exploitant devra transmettre les résultats des analyses annuelles eaux pluviales 2023 lorsqu'il en disposera.

Enfin, l'exploitant réalisera une analyse annuelle, sur chacun des rejets généraux de l'établissement, en sortie des deux ouvrages récemment mis en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume des activités			
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 1.3.1			
Thème(s) : Situation administrative, volume des activités			
Prescription contrôlée : Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques citées à l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013. Le flux annuel maximal de déchets dangereux correspondant aux activités visées par la rubrique 2718-1 sera de 5000 tonnes. Le flux annuel maximal de déchets non dangereux correspondant au cumul des activités visées par les rubriques 2714-1 et 2716-2 sera de 130 000 tonnes.			
Constats : Pour l'année 2022, le flux annuel maximal de déchets dangereux correspondant aux activités visées par la rubrique 2718-1 est de 3040 tonnes. Ce flux est conforme au flux maximal autorisé. Le flux annuel maximal de déchets non dangereux correspondant au cumul des activités visées par les rubriques 2714-1 et 2716-2 est de 136 796 tonnes. Ce flux dépasse légèrement le flux maximal autorisé. L'exploitant a précisé que le flux des déchets non dangereux sur l'année 2023 devrait être respecté, une grande partie des déchets de collectes sélectives étant désormais pris en charge sur le site de Chêne-en-Semine. Les volumes et quantités de déchets présents sur le site sont conformes à ceux autorisés par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013, sauf en ce qui concerne le stockage de déchets de bois dont le volume constaté était d'environ 2000 m³. L'exploitant a expliqué qu'il envisage à terme de déplacer l'activité de stockage de bois autorisée sur son site de Chêne-en-Semine sous la rubrique 1532-b (Déclaration) vers le site de Villy-le-Pelloux, ce dernier site étant plus proche de la chaufferie biomasse d'Annecy, pour livrer du combustible.			
Rubrique et régime	Activité	Niveau autorisé sur le site	Niveau constaté sur site le jour de l'inspection
3510 A	Traitement de déchets dangereux	20t/jour	De l'ordre de 10 t/jour
3550 A	Stockage déchets dangereux	318 tonnes	Environ 80 tonnes au total

2711-2 D	Tri, transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) 2- la quantité présente sur le site étant comprise entre 100 et 1000 m ³	500 m ³	Environ 400 m ³ de DEEE, présents sur site.
2712-1.b E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage b- la surface de l'installation étant comprise entre 100 et 30 000 m ²	Surface dédiée à l'activité 2500 m ²	Aucune activité VHU. L'exploitant ne dispose plus pour ce site de l'agrément VHU.
2713-1 A	Transit, regroupement et tri de métaux et de déchets métalliques non dangereux, d'alliages de métaux et de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, 1- la surface étant supérieure ou égale à 1000 m ²	Surface dédiée au stockage de métaux : 5 900 m ²	Transit réalisé : - sur une aire extérieure d'environ 1700 m ² - dans un bâtiment sur une aire d'environ 900 m ² .
2714-1 A	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, 1- le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Volumes maximaux de déchets présents dans l'établissement : - plastiques 950m ³ , - pneumatiques: 200 m ³ - textiles 100m ³ - papiers/cartons 1600 m ³ - bois 600m ³ Total : 3450 m ³	- plastiques : 100 m ³ , - pneumatiques: 80 m ³ - textiles : aucun - papiers/cartons 950 m ³ - bois 2000 m ³ Total : 3130 m ³
2716-1 A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714 et 2715, 1- le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volumes maximaux de déchets présents dans l'établissement : - déchets ménagers issus de la collecte sélective auprès des ménages : 1 500 m ³ - déchets non dangereux en mélange : 1 500 m ³ - végétaux : 150 m ³ - plâtre : 120 m ³ - huile alimentaire en bidon : 25 m ³ - gravats : 2 000 m ³ Total : 5 295 m ³	- déchets ménagers issus de la collecte sélective auprès des ménages : 1300 m ³ - déchets non dangereux en mélange : 1000 m ³ - végétaux : 80 m ³ - plâtre : 100 m ³ - huile alimentaire en bidon : 0 m ³ - gravats : 200 m ³ Total : 2680 m ³
2718-1 A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2717, 1- la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à une tonne.	Quantités maximales de déchets présentes dans l'établissement : - amiante libre 15 t - aérosols 1 t - amiante liée : 25 t - solvants : 25 t - liquides à incinérer : 25 t - liquides de refroidissement : 25 t - piles : 40 t - batteries : 30 t - néons : 1 t - ampoules : 1 t - huiles de vidange : 5 t - déchets ménagers	Total amiante libre et amiante liée : 4 t - aérosols 1 t - solvants : 1 t - liquides à incinérer : 2 t - liquides de refroidissement : rien - piles : 25 t - batteries : 5 t - néons : moins d'1 t - ampoules : 200 kg - huiles de vidange : rien - déchets ménagers spéciaux : 1 t - emballages souillés : 20 t

		spéciaux : 30 t emballages souillés : 25 t boues de rectification : 35t farine de bois : 35 t Total : 318 tonnes	boues de rectification : 20t farine de bois : 30 t Total : environ 110 tonnes
2791-1 A	Installation de broyage de déchets non dangereux 1- la quantité journalière de déchets traitée étant supérieure à 10 t	Broyage de déchets non dangereux en mélange et compactage de cartons et plastiques : 450 t/j Découpe et compactage de déchets métalliques : 60 t/j Quantité totale de déchets traitée : 510t/j	Quantité journalière de : - broyage de déchets non dangereux en mélange et compactage de cartons et plastiques : 400 t/j. - découpe et compactage de déchets métalliques : 60 t/j Quantité totale de déchets traitée : 460t/j

Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale

Proposition de suites : Nous demandons à l'exploitant **sous un délai d'un mois**, de ramener le volume de stockage des déchets de bois au volume autorisé de 600 m³ (Arrêté Préfectoral du 22/04/2013 article : 1.3.1).

S'il souhaitait augmenter le volume autorisé du stockage de déchets de bois sur site sous la rubrique 2714 ou intégrer la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées, il transmettra conformément à l'article R 181-46 du code de l'environnement, un dossier de porter à connaissance, qui comprendra notamment une étude des flux thermiques en cas d'incendie, afin de justifier que ces derniers ne sortent pas des limites du site.

En outre, l'exploitant veillera à respecter le flux annuel maximal autorisé pour les déchets non dangereux.

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Vérifications périodiques matériel électrique et des moyens lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, vérif périodiques moyens lutte incendie

Prescription contrôlée : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

Constats : Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant a fait vérifier les équipements listés aux dates suivantes :

- détection incendie : entretien annuel réalisé le 7/12/2022 par la société "FIRETREX",
- extincteurs, contrôlés le 29/11/22 par Eurofeu, RIA contrôlés le 29/07/22 par Eurofeu,
- installations électriques contrôlées suivant le référentiel Q18 et Q19 (thermographie) le 30/03/23 par "SOCOTEC".

Les rapports ne font pas apparaître de non conformité à lever.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets liquides du site et porter à connaissance du 23/03/2023 sur les travaux renforçant le traitement des rejets du site afin de traiter la pollution historique par des huiles et hydrocarbures dans le ruisseau "Combe de Nant"

Références réglementaires :

- Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 1.7

- Porter à connaissance du 23/03/2023 (PAC)
- Arrêté Préfectoral du 22/04/2013, article 2.4.5 (fréquence d'entretien des séparateurs et analyses des rejets liquides)

Thème : Dispositions générales : EAU : conditions de rejets

Prescription contrôlée :

- Article 1.7 de l'arrêté du 22 avril 2013 : Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire, dans les meilleurs délais, la déclaration à l'inspecteur des ICPE. Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

- PAC du 23 mars 2023 concernant le projet de travaux suite à incident environnemental dans le ruisseau "Combe de Nant" porté à notre connaissance le 1^{er} mars 2022. Cet incident proviendrait de canalisations historiques dont l'exploitant actuel n'avait pas connaissance. Celles-ci auraient été condamnées par le passé, mais semblent drainer des eaux souterraines en provenance du site. Le projet prévoit la mise en place de 2 séparateurs à hydrocarbures en aval du site, côté Est, pour permettre de capter l'intégralité des rejets et drains impactés par une éventuelle pollution par des huiles et hydrocarbures et d'assurer un traitement intégral des rejets liquides du site.

- Article 2.4.5 :

- les séparateurs d'hydrocarbures sur le site feront l'objet d'un entretien et d'un curage aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.
- Respect des valeurs limites d'émissions des rejets

Constats : Les travaux de mise en place de 2 séparateurs à hydrocarbures supplémentaires en aval du site à l'Est, dont les effluents sont rejetés au niveau du ruisseau "Combe de Nant" (conformément à l'article 2.41 de l'AP du 22/04/2013), ont été réalisés. Ces dispositifs ont été placés, avec l'accord du propriétaire (convention du 29 mars 2023 signée entre la société Excoffier Recyclage et le propriétaire du champ M. Deletraz), au niveau du champ voisin longé par le ruisseau, ce qui n'affecte pas le lit de ce dernier. Pour cela, l'emplacement des ouvrages diffère quelque peu par rapport à l'emplacement initialement prévu dans la PAC qui était le lit du ruisseau sur une quinzaine de mètres, ce qui est finalement préférable pour le milieu naturel.

L'exploitant s'est engagé à transmettre un plan actualisé mentionnant l'emplacement des ouvrages.

Il a également été constaté la présence d'une vanne barrage en aval des séparateurs.

Par ailleurs, il a été convenu avec l'exploitant qu'au niveau du rejet situé en aval des séparateurs, il aménagerait un dispositif de dissipation de l'énergie produite par l'eau rejetée au niveau du lit du ruisseau (de type enrochement), pour éviter une érosion de ce dernier. Cette disposition est prévue dans le dossier PAC et a été préconisée lors d'un échange informel courant mars 2023 par le service eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie. A noter que la DDT a été consultée sur le PAC au titre de la police de l'eau par courriel du 25 mai dernier et qu'elle n'a pas formulé d'objection.

L'exploitant a précisé qu'il négociait actuellement un contrat d'entretien des séparateurs mis en place, avec son prestataire actuel qui est la société ORTEC. Il s'est engagé à nous le faire parvenir dès lors qu'il sera signé. La fréquence d'entretien des ouvrages devra être annuelle ou plus rapprochée en fonction des besoins, conformément à l'article 2.4.5 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013.

Concernant le suivi des rejets liquides l'exploitant prévoit de faire réaliser des analyses:

- mensuelles en sortie du séparateur d'hydrocarbures qui traite des rejets d'eaux pluviales des surfaces de stockage des DEEE du site. Cette zone est en effet dans le périmètre IED. Les résultats d'analyses réalisées par SAVOIE LABO sur des échantillons prélevés les 10 mai 2023 et 12 juin 2023 sont conformes aux valeurs limites d'émissions pour l'ensemble des paramètres.

- annuelles pour les autres eaux pluviales susceptibles d'être polluées : l'exploitant transmettra les

résultats de l'année 2023 lorsqu'il en disposera.

Avis de l'inspection sur le PAC :

Nous proposons d'acter le dossier de porter à connaissance du 23 mars 2023 qui concerne la mise en place de deux séparateurs supplémentaires en aval du site côté Est. Ces dispositifs permettent le traitement de l'incident environnemental signalé à nos services en mars 2022. L'objectif de ces travaux est d'assurer désormais le traitement de l'ensemble des rejets du site potentiellement impactés afin d'améliorer la qualité des rejets, et ainsi celle du milieu naturel en aval.

Par ailleurs, ces modifications n'ont pas d'incidences en ce qui concerne le débit d'eau rejeté, ni le volume total déversé dans le ruisseau, les eaux traitées par les séparateurs étant les mêmes que celles qui se rejettent auparavant dans le ruisseau.

Observations : Nous demandons à la société Excoffier Recyclage, sous un délai d'un mois :

- de mettre en place au niveau du rejet du ruisseau, un dispositif de dissipation de l'énergie, afin de limiter l'érosion du lit du ruisseau,
- transmettre un plan de récollement des réseaux suites aux travaux réalisés. Ce plan localisera notamment l'emplacement des nouveaux séparateurs ainsi que la vanne barrage,
- fournir un justificatif du contrat d'entretien des séparateurs mis en place, avec son prestataire actuel qui est la société ORTEC.

Par ailleurs, il transmettra les résultats des analyses annuelles eaux pluviales 2023 lorsqu'il en disposera.

Enfin, nous demandons à l'exploitant de réaliser une analyse annuelle, sur chacun des rejets généraux de l'établissement, en sortie des deux ouvrages récemment mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Couverture du nouveau Bâtiment PAM

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/04/2013, article 7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, couverture du nouveau Bâtiment PAM

Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral n° 2013112-0020 du 22 avril 2013 est complété par l'article suivant de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2021 : « Article 7.2.1 : La société EXCOFFIER Recyclage réalisera sous un délai d'un mois une étude visant à déterminer des conditions de stockage des DEEE entrant dans la catégorie des PAM (petits appareils ménagers) permettant, lors d'un incendie, en toute circonstance :

- la détection immédiate de tout départ de feu,
- le confinement dans l'emprise du site du flux thermique dangereux de 3 kW/m²,
- la non-propagation du feu à un autre bâtiment du site ni à un autre stock de déchets.

Les moyens permettant d'atteindre ces objectifs devront être mis en place avant le 30 septembre 2021. »

Demande faite en 2022 : mettre en oeuvre les préconisations du rapport du bureau d'étude "NEODYME" du 25 novembre 2021 relatif à la modélisation des effets thermiques des scénarios d'incendie de la zone PAM. Dans ce cadre, le bâtiment PAM devra être muni d'une toiture conforme aux dispositions de l'étude précitée.

Constats : Suite à la modélisation réalisée et transmise le 9 février 2022 en réponse à l'arrêté préfectoral du 13 août 2021, il a été vérifié le positionnement du nouveau bâtiment PAM, ainsi que sa conception. Celui-ci est finalisé et est composé de 3 murs en béton de 5 mètres, une face ouverte. Il est distant des limites de propriété d'au moins 5 mètres.

La couverture du bâtiment est effective depuis fin 2022.

L'ensemble des PAM sont stockés en bacs fermés.

Ce mode de stockage, mis en place par les éco-organismes afin d'éviter les manipulations de vrac, réduit les risques de détérioration des PAM et des batteries qu'ils peuvent contenir.

Type de suites proposées : Sans suite

